

**FICHE 3**  
**Les modalités et le calendrier**

Les demandes doivent être établies au moyen exclusif du formulaire de demande.

Chaque demande doit être obligatoirement **renseignée et visée** selon les cas :

- par l'enseignant ou le CPE et le Chef d'établissement,
- par le PsyEN et l'IEN de circonscription (EDA)
- par le PsyEN et le directeur de CIO (EDO).

**A noter, pour les demandes de temps partiel sur autorisation concernant les TZR**

Pour les seuls TZR, au vu de leur situation administrative (rattachement administratif à un établissement) et des missions de remplacement qui leur sont confiées, je porterai directement l'avis sur l'opportunité de leurs demandes de temps partiel sur autorisation.

Cette demande doit être transmise de la façon suivante :

- **un exemplaire à Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département d'affectation**, à l'attention de la division chargée de la gestion des moyens (pour attribution),
- **un exemplaire à la Direction des personnels enseignants du Rectorat**, à l'attention du bureau de gestion concerné (pour information).

Les personnels sollicitant un temps partiel annualisé devront impérativement joindre à leur formulaire de demande un courrier précisant le motif de leur demande et la période souhaitée de travail.

La date **impérative** de transmission est fixée au plus tard le jeudi **11 janvier 2024**.

**Après cette date, aucune demande de temps partiel ne sera acceptée, à l'exception de la situation particulière des enseignants mutés lors des phases inter et intra-académiques**

Ces personnels disposent d'un **délai de 8 jours dès lors qu'ils auront la confirmation de leur mutation**, pour remettre à leur nouveau chef d'établissement leur demande d'exercice à temps partiel, qui ne pourra être acceptée, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, que sous réserve de l'intérêt du service et de l'organisation de l'établissement.

**NB : les personnels sollicitant une mutation doivent obligatoirement cocher la case correspondante figurant sur le formulaire joint en annexe de la présente circulaire.**

Les temps partiels de droit, sous réserve de vérification de l'éligibilité de l'agent demandeur, sont automatiquement accordés.

Les temps partiels sur autorisation, devant faire l'objet d'une étude conjointe et attentive de la part des services des moyens de DSDEN, des chefs d'établissement et en dernier ressort de Madame la Rectrice, **ne seront définitivement accordés ou refusés qu'en juin 2024**.